CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

2801
Case
FRC
14519

RAPPORT

FAIT

PAR BERLIER,

Au nom de la commission forestière & de celle des domaines engagés, réunies (1),

Sur les forêts contenant plus de cent cinquante hectares & terreins enclavés ou adjacens, provenant d'engagemens consentis par les ci-devant rois, ou d'échanges révocables.

Séance du 29 floréal an 7.

18 Mai 1799.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens, au nom de vos commissions forestière & des domaines engagés, vous rendre compte de leurs vues sur les forêts contenant plus de cent cinquante hectares,

(1) Les membres de la première sont les représentans *Poullain-*

THE NEWBERRY LIBRARY

& sur les terreins enclavés ou adjacens provenant, soit d'engagemens consentis par les ci-devant rois, soit d'échanges révocables.

La discussion qui va s'ouvrir sur cet objet a des limites qu'il convient de bien fixer pour mieux s'entendre & arriver plus promptement au but.

Il n'est plus aujourd'hui question de déterminer les caractères auxquels l'on doit reconnoître un domaine engagé susceptible du retrait national.

Ces caractères ont été tracés par la loi du 14 ventose dernier ; & comme ils s'appliquent à tous les engagemens, qu'ils signalent sans aucune restriction ni exception, les engagemens de forêts qui ne sont aux engagemens considérés en général que ce que l'espèce est au genre, s'y trouvent justement compris : il n'y avoit aucune raison pour les en excepter.

Cependant, & soit par rapport aux forêts au-dessus de cent cinquante hectares, soit relativement aux terreins enclavés ou adjacens, il a éte prononcé un sursis dont il convient de bien déterminer l'objet.

La nation, rentrant dans ses domaines illégalement aliénés par les ci-devant rois, a présenté, en termes généraux, à ceux qui en étoient détenteurs, un contrat à la faveur duquel ils ont pu en devenir propriétaires : elle a dicté les conditions de ce contrat : payer le quart de la valeur réglée d'après certaines bases, & renoncer à toute répétition, soit de deniers d'entrée, soit d'améliorations, tel est le prix qui a été demandé aux engagistes qui desireroient convertir un titre précaire & nul en un titre irrévocable & légal.

Grandpré, *Goſſuin*, *Mallarmé*, *Boyer*, *Mathieu*, *Stevenotte*, *Bremontier & Panichot.*

Les membres de la seconde commission sont les représentans *Dubois* (des Vosges), *Brichet*, *Souilhé*, *Bohan*, *Sonthonax*, *Villers* & le rapporteur.

Mais ce qu'il étoit ſage & utile de faire relativement aux propriétés, ſoit urbaines, ſoit rurales ordinaires, pouvoit ne l'être pas à l'égard des forêts, & c'eſt ce que le légiſlateur s'eſt réſervé d'examiner en prononçant (article XV de la loi du 14 ventoſe an 7), que les diſpoſitions de cet article & des deux précédens, c'eſt-à-dire le rachat par voie de ſoumiſſion, n'étoient pas applicables *aux conceſſions de forêts au-deſſus de cent cinquante hectares, ni de terr ins enclavés dans les forêts nationales, ou à ſept cent quinze mètres d'icelles, ſur leſquelles*, ajoutoit cet article, *il ſera définitivement ſtatué par une réſolution particulière.*

Ainſi il ne s'agit pas de rengager une diſcuſſion ſolemnellement terminée ſur le retour légal des domaines engagés.

Ce retour s'eſt opéré pour les forêts comme pour les autres eſpèces de fonds. Mais comment la nation doit-elle uſer de ſon droit? tel eſt le véritable état de la queſtion.

Chacun aujourd'hui reconnoît & convient que le maintien ſans aucun prix de la jouiſſance actuelle de cette claſſe d'engagiſtes renfermeroit une faveur injuſte & une inégalité choquante : mais que leur demandera-t-on?

Selon les uns, il convient de traiter les détenteurs de forêts comme ceux des autres fonds, & de les admettre au rachat, ſauf à ajouter au contrat une condition de plus, celle d'entretenir les bois en nature.

Selon quelques autres, la nation feroit mieux de retirer elle-même le quart de ces bois, & de laiſſer le ſurplus à l'engagiſte, toujours en lui impoſant l'obligation de l'entretien en même nature de bois.

Vos commiſſions, qui ont rejeté l'une & l'autre de ces ouvertures, doivent vous en expoſer les motifs.

Les partiſans de la première opinion ſe ſont ſur-tout

appuyés de ce principe qu'en matière semblable les citoyens doivent être traités de la même manière.

Le principe est juste en général, mais son application ne l'est point dans le cas particulier.

Quand la nation a appelé les détenteurs des autres domaines engagés à former avec elle un contrat qui les investit de la propriété pour un prix modique, cette détermination essentiellement libre n'étoit fondée que sur l'intérêt national.

Il étoit dans cet intérêt que la République, en se rédimant d'ailleurs de quelques charges, mît hors de ses mains des fonds qui, de leur nature, ne prospèrent que par l'industrie particulière, & par les soins de l'agriculteur.

Mais ce même intérêt pouvoit commander & commande en effet de conserver les forêts qui, sans exiger de culture, donnent un revenu certain, & qui sont un dépôt envers les générations futures.

En un mot, la nation n'est pas ici d'autre condition qu'un particulier qui se dessaisit des propriétés qui lui sont onéreuses, & garde les autres.

Remarquons même qu'il importe d'autant plus à la République de conserver les forêts engagées que leur aliénation, aux prix & conditions de la loi du 14 ventose dernier, n'offriroit le plus souvent dans l'application qu'un vaste champ aux estimations arbitraires.

Une maison, des champs sont communément loués ou affermés; & l'une des bases les plus essentiellement indiquées par la loi du 14 ventose dernier, celle des baux, est d'une fréquente & facile application aux aliénations que cette loi embrasse.

Cette même base manqueroit presque toujours pour les forêts, & la République perdroit ainsi sa principale garantie.

Concluons-en que ses intérêts seroient presque toujours

ſacrifiés à l'intérêt perſonnel, beaucoup plus actif que l'intérêt public, & qu'au lieu du quart, valeur de 1790, le tréſor national ne recevroit le plus ſouvent qu'une quotité ou valeur bien inférieure.

Cette vérité, trop ſenſible pour n'être pas apperçue de tout homme de bonne foi, a donné naiſſance à la ſeconde propoſition que je vous ai annoncée, celle qui a pour objet *le prélèvement du quart en nature*.

Mais cette ſeconde ouverture ne fait que déplacer la léſion ſans l'effacer.

L'on conçoit bien que, dans ce ſyſtême, la nation recevroit le quart en ſuperficie, mais lui donneroit-on réellement le quart en qualité, & conſéquemment en valeur?

Tel hectare n'approche pas de la valeur que tel autre peut avoir, & c'eſt ici qu'en l'abſence de toute baſe fixe, il n'y auroit qu'arbitraire & léſion pour la République.

Voilà, citoyens repréſentans, quelques premiers inconvéniens apperçus par vos commiſſions dans les deux ſyſtêmes que je viens de vous expoſer.

Il me reſte à développer quelques objections qui leur ſont communes à l'un & à l'autre.

Quelque fût celui qu'on pût conſidérer comme admiſſible, l'on convient qu'en l'admettant il faudroit gréver l'engagiſte de l'obligation perpétuelle de ne point dénaturer les bois qui lui ſeroient abandonnés.

Mais peut-on raiſonnablement eſpérer qu'une telle obligation ne devînt pas bientôt illuſoire?

Tant que l'engagiſte ne fut qu'un poſſeſſeur purement précaire, il ne devoit naturellement point ſonger à de grandes innovations dont le fruit pouvoit lui échapper d'un inſtant à l'autre: mais l'eſprit de propriété n'amèneroit-il pas d'autres calculs?

Sans doute les parties de terreins qui ne ſeroient pas ſuſceptibles de culture reſteroient en bois; car l'intérêt

perſonnel donneroit ce réſultat ſans effort & même ſans ſurveillance.

Mais en ſeroit-il ainſi des parties dont le détenteur pourroit eſpérer des produits plus forts? Quiconque connoît le cœur humain répondra *non*. Il y auroit tendance continuelle à dénaturer cette eſpèce de bois, & l'on y arriveroit ſucceſſivement par des dégradations que l'on préſenteroit comme l'ouvrage du haſard, tandis qu'elles ne devroient leur origine qu'à des ſpéculations lucratives.

Dira-t-on que je parle d'abus & qu'une bonne ſurveillance pourroit les empêcher? Mais ſi l'on conçoit que la ſurveillance du maître ſur ſa choſe ſoit preſque toujours bonne & utile, en ſeroit-il ainſi de la ſurveillance exercée ſur le maître lui-même?

Qu'on admette au reſte l'efficacité actuelle de cette ſurveillance, ne diminueroit-elle point néceſſairement par la ſucceſſion des temps?

L'on conçoit que les traces de la domanialité ont pu ſe conſerver quand des droits périodiquement exercés ſur le fonds en rappeloient le caractère; mais ce point de reconnoiſſance diſparoîtroit indubitablement avec la tranſmiſſion de la propriété.

Suppoſe-t-on enfin le contraire, admet-on (choſe pourtant ineſpérable), & que l'on ne perde point la trace des engagemens, & que la ſurveillance n'éprouve ni altération ni relâchement; il reſteroit encore, même dans cette hypothèſe, un inconvénient majeur; je veux dire l'introduction dans la ſociété d'une nouvelle eſpèce de propriétés qui, ſans être nationales, n'auroient cependant point tous les caractères de la propriété particulière.

Quelle incohérence de légiſlation! quel embarras dans les tranſactions! quelle ſource de fraudes & de dommages dans les mutations, ſi l'on conſacroit cette eſpèce de propriété bâtarde!

Vos commiſſions n'ont pu fixer tant d'inconvéniens ſans rejeter loin d'elles toute idée tendante à l'adoption de l'un ou de l'autre des ſyſtêmes que je viens d'examiner.

Elles ont penſé que la nation devoit retenir la propriété des forêts dont il s'agit : mais que fera-t-on relativement *à la poſſeſſion* de ces mêmes forêts ?

Cette poſſeſſion ſera-t-elle dès-à-préſent & totalement retirée aux engagiſtes, ou bien ne le ſera-t-elle qu'en partie ?

Nulle queſtion ne s'éleveroit à cet égard, rien ne s'oppoſeroit au retrait actuel & total, même de la poſſeſſion, ſi le tréſor public étoit en ſituation de rembourſer dès aujourd'hui à l'engagiſte, ſoit les deniers d'entrée, ſoit les deniers ſupplémentaires que celui-ci peut avoir fournis ; mais nous ſommes loin d'un tel état de choſes.

D'un autre côté, & ſans ce préalable, la dépoſſeſſion pleine & entière de l'engagiſte deviendroit envers lui un acte injuſte & vexatoire.

Dans ces conjonctures embarraſſantes, vos commiſſions ont cherché les moyens propres, ſinon à faire ceſſer ces deux inconvéniens, du moins à en tempérer les effets reſpectifs, en les modifiant l'un par l'autre.

La loi du 14 ventoſe dernier, bien que ſes diſpoſitions ne doivent pas s'appliquer en tout point aux forêts, a néanmoins poſé des principes qui ne ſont pas étrangers à la queſtion que nous traitons.

Ainſi cette loi a adopté, comme point eſſentiellement reconnu par rapport à tous les engagemens, la préſomption légale d'une léſion du quart envers la République.

C'eſt dans ces vues que les détenteurs ſont appelés à ſuppléer ce quart en argent, & qu'à défaut de le faire, il eſt procédé à la vente, ſur le produit de laquelle ce quart, eſtimé d'après des règles particulières, ſe prélève toujours au profit de la nation.

Paſſons à l'application.

Il n'y a certainement pas lieu de croire que dans les engagemens de grandes maſſes de forêts (& c'eſt de celles-là qu'il s'agit ſpécialement ici), la nation ait été moins léſée que dans les autres conceſſions faites par les ci-devant rois.

S'il étoit permis d'adopter d'autres données, l'on trouveroit peut-être au contraire que, dans cette eſpèce particulière d'engagemens preſque toujours conſentis à des hommes puiſſans, les intérêts de la nation ont été plus ſpécialement bleſſés, & qu'ils l'ont ſouvent été d'une manière énorme par des conceſſions preſque gratuites de forêts immenſes.

Cela poſé, & dans cet état de préſomption légale d'une léſion du quart, la nation ne peut-elle dès-à-préſent recouvrer la poſſeſſion du fonds juſqu'à cette concurrence?

Vos commiſſions ont penſé que non-ſeulement elle le peut, mais que l'emploi de cette légitime reſſource eſt même un devoir impoſé aux légiſlateurs par la juſtice & la raiſon.

Qu'eſt-ce en effet qu'un engagement de la nature de ceux que nous examinons, ſinon un nantiſſement, & pourquoi ne pourroit-on retirer une partie du gage, ſi ce qui en ſera proviſoirement laiſſé à l'engagiſte repréſente des valeurs ſupérieures ou du moins égales à ce qu'il a fourni?

L'on connoît les objections qui pourroient s'élever contre cette propoſition, s'il s'agiſſoit de ſyncoper un contrat valide dans ſon origine, & intervenu entre parties capables de le former; mais il n'y a rien ici de ſemblable.

Le prince n'avoit ni la propriété ni la diſpoſition du domaine; il n'avoit pas même la faculté d'impignorer ce que les lois fondamentales de l'état avoient déclaré ne pas lui appartenir.

Le titre primitif étoit donc illégal, & conſéquemment nul & ſans force.

Le *lien de droit* disparoît donc ; il ne reste que le *lien d'équité*.

Dans la rigoureuse application des principes, la nation, seul & vrai propriétaire, pourroit dès-à-présent rentrer dans son bien, sans aucun égard pour un contrat qui lui étoit étranger & nul.

Si, abstraction faite du contrat, il y a eu des deniers fournis, & qui aient tourné au profit de la chose, il n'en résulteroit encore essentiellement qu'une action en remboursement, ou une créance pour laquelle il n'écherroit que d'inscrire l'engagiste sur le grand-livre, comme les autres créanciers de l'état.

Ainsi, la République dégagée de tout lien *légal*, pourroit jusqu'à ce point user de son droit, & lorsqu'elle veut bien s'en départir, on doit au moins reconnoître qu'il lui appartient de régler les conditions du nouveau titre.

Or le délaissement *provisoire* jusqu'à concurrence des trois quarts, & jusqu'au remboursement effectif *en numéraire*, est sans contrédit la condition la plus avantageuse que l'on puisse faire à l'engagiste.

Bienheureux de n'être point dès-à-présent exproprié en totalité & remboursé en inscriptions, il ne sauroit élever aucune plainte légitime.

Le reproche de ne point assez ménager les intérêts du trésor public seroit peut-être mieux fondé, s'il s'agissoit ici d'une mesure définitive ; car celui qui ne se dessaisiroit que d'un quart *en nature* donneroit effectivement moins que celui qui, d'après la loi du 14 ventose, est astreint à payer le quart de la *valeur de* 1790, représentant une quotité vraiment supérieure dans ses rapports avec les valeurs actuelles.

Mais il n'est ici question que d'une mesure préliminaire & étrangère à l'abandon du fonds, dont au contraire la nation se réserve la propriété ; ses droits sont donc ainsi conservés.

Repréſentans du peuple, telles ont été les vues de vos commiſſions ſur la matière que nous traitons.

Si vous les adoptez, la nation rentrera dès-à-préſent, & dans tous les cas, en poſſeſſion d'une partie de ſa propriété, & il lui deviendra facile de la recouvrer totalement, lorſque, par le réſultat de la liquidation, il n'y aura qu'un foible rembourſement à effectuer.

Dans la ſuppoſition d'une rentrée plus tardive, les trois quarts tenus par l'engagiſte en ſimple uſufruit reſteront toujours ſujets aux règles d'adminiſtration des bois nationaux, ce qui ſeroit impraticable en tout autre ſyſtême.

Ainſi le grand but de la conſervation ſera rempli, & cet avantage doit occuper une place principale dans le plan qui vous eſt propoſé.

Au reſte, pour la recherche & l'application des droits de la nation, vous jugerez ſans doute utile d'aſſocier l'intérêt de l'engagiſte à celui de la République.

Ce rapprochement d'intérêts ſi oppoſés au premier coup-d'œil eſt un problême déja réſolu par la loi du 14 ventoſe dernier.

De même que cette loi n'a admis au rachat que les détenteurs qui viendroient faire des déclarations dans un court délai, de même celle-ci ne doit rédimer de l'expropriation *actuelle* que ceux qu'une déclaration loyale aura fait juger dignes de faveur.

S'il en eſt qui diſſimulent & que l'on puiſſe enſuite convaincre du vice de leur poſſeſſion, la loi ſera ſage en les puniſſant de leur mauvaiſe foi par le retrait actuel & total des bois qu'ils poſſèdent, ſauf à les traiter, s'il y a lieu, comme ſimples créanciers de l'Etat.

Je n'ai juſqu'à préſent parlé que des engagiſtes; j'ai maintenant à vous entretenir des échangiſtes.

Obſervons d'abord qu'à l'égard des autres domaines, la loi du 14 ventôſe dernier n'a fait aucune diſtinction entre le détenteur à titre *d'engagement*, & celui qui poſſède en

vertu d'un échange révocable, soit pour léſion du quart, soit par défaut de conſommation légale avant le premier janvier 1789.

Obſervons en ſecond lieu, qu'il ne s'agit ici que des échanges frappés du caractère de révocabilité, & non de tous autres, auxquels il n'a jamais été propoſé de porter aucune atteinte.

Cela poſé, en quoi l'échangiſte ſeroit-il plus favorable que l'engagiſte ? Quelle valeur les fonds donnés par l'échangiſte avoient-ils de plus que l'argent fourni par l'engagiſte ?

Il n'y a entre l'un & l'autre qu'un ſeul point qui admette une différence raiſonnable, parce qu'elle eſt dans la nature des choſes ; c'eſt que ſi les fonds reçus par la nation en contr'échange exiſtent encore dans ſes mains, il convient de remettre les choſes en leur primitif état : c'eſt en effet un contrat non conſommé légalement, & dont la révocation comporte naturellement cette reſtitution réciproque quand elle eſt praticable des deux parts.

Mais ſi la nation a mis hors de ſes mains les fonds qu'elle avoit reçus en contr'échange, peut-on lui oppoſer que, les choſes n'étant plus entières, elle n'eſt plus recevable à exercer aucune action ?

Remarquez d'abord que cette difficulté, ſi elle s'élevoit, eſt condamnée à l'avance par la loi du 14 ventoſe dernier.

Car cette loi n'a, en aucun cas, excepté de la mainmiſe nationale les fonds donnés à titre d'*échange non légalement conſommé ;* elle exerce ſur eux ſon empire, bien que l'objet reçu en contr'échange ne ſoit plus reſtituable.

Il n'eſt pas inutile, peut-être, de rappeler ce qui fut dit à ce ſujet dans le rapport qui précéda la réſolution, depuis devenue loi du 14 ventoſe dernier (1).

---

(1) *Voyez* mon rapport fait à la ſéance du 9 frimaire an 7 (*pag.* 12).

« *Nous vous proposons*, y étoit-il dit, *de maintenir les échanges qui ont été consommés légalement & sans fraude avant le premier janvier* 1789.

Mais faudra-t-il maintenir aussi ceux qui ne jouissent pas de ce double caractère, LORSQUE L'OBJET REÇU EN CONTR'ÉCHANGE SERA SORTI DES MAINS DE LA NATION ?

Votre commission n'a pu croire que cette circonstance fit obstacle à la réparation du dol prouvé, ni que l'échangiste pût s'en faire un titre pour conserver ce qu'il auroit illégalement ou frauduleusement acquis.

Il nous a semblé que c'étoit en ce cas beaucoup faire pour lui que de lui attribuer les mêmes droits qu'à l'engagiste, &c.

Cette opinion, qui a prévalu, est devenue en cette matière un principe consacré par la loi, & son application à l'espèce est déja faite, à moins qu'on ne rapporte la loi même du 14 ventôse dernier.

Concluons donc que le remboursement de la valeur de l'objet donné en contr'échange est la juste mesure des droits de l'échangiste, comme représentant à son égard les deniers d'entrée fournis par l'engagiste.

Je viens, citoyens représentans, de vous expliquer les vues de vos commissions réunies sur les forêts engagées ou échangées.

D'un côté, la République, en restituant la propriété entière, recouvre la possession d'une partie, & conserve sur la totalité l'influence immédiate que donne la qualité de maître de la chose.

D'un autre côté, le détenteur actuel ne peut être remboursé qu'en *valeurs réelles* (juste & sage exemple déja donné par la loi du 14 ventose), & jusqu'à ce remboursement garde, par forme de nantissement, les trois quarts du fonds.

Rien ne nous a ſemblé ſuſceptible de concilier mieux l'intérêt national avec l'intérêt privé du détenteur.

Je dois actuellement vous entretenir des terreins enclavés ou adjacens, qui ſe trouvent aux mêmes titres d'engagement ou d'échange révocable, dans les mains de détenteurs particuliers.

La néceſſité bien ſentie de pourvoir à la conſervation des forêts nationales a conduit encore, lors de la diſcuſſion qui a précédé la loi du 14 ventoſe, à ne pas comprendre les terreins enclavés dans les forêts ou ſitués près d'elles, dans la diſpoſition générale du rachat par voie de ſoumiſſion.

La loi ne prononce pas à cet égard une excluſion abſolue, mais un ajournement.

Frappés ſans doute des inconvéniens du voiſinage, vous deſirâtes que votre commiſſion foreſtière pût s'expliquer ſur ce point avec maturité & réflexion.

Voici le réſultat de cet examen.

Aſſurément c'étoit un acte de bien mauvaiſe adminiſtration que d'aliéner, à quelque titre que ce fût, des terreins enclavés dans les bois, ou contigus aux forêts nationales.

L'on retiroit fort peu de choſe de ces aliénations, & elles devenoient toujours la ſource de grands dommages par les dégradations faciles & fréquentes q' un tel voiſinage entraîne à ſa ſuite.

Si donc un tel ordre de choſes n'eût jamais exiſté, il faudroit bien ſe garder de l'introduire.

Mais, dans l'état actuel, comment y remédier ? C'eſt ici que les difficultés ſe ſont fait ſentir.

Obſervons en effet qu'il eſt bien peu de ces conceſſions qui n'aient été ſuivies de bâtiſſe ; que beaucoup de métairies & même des villages entiers ſe ſont ainſi élevés au milieu des bois nationaux.

Il n'eſt ſans doute pasdans vos principes d'en ordon-

ner la démolition, & vous repouſſeriez avec horreur toute propoſition tendante à un but auſſi barbare.

Sur qui d'ailleurs cette rigueur tomberoit-elle ? ſur l'habitation du laboureur, ſur la chaumière du pauvre en un mot, & le plus ſouvent ſur de miſérables ſous-aliénataires.

A l'égard des terreins en ſimple culture, il eſt d'abord très-difficile de les conſidérer iſolément, car preſque toujours, l'habitation du cultivateur eſt placée au milieu de ces terreins & s'incorpore avec eux.

Ainſi la penſée ne peut guères diviſer l'un & l'autre.

Mais quand cette diviſion pourroit exiſter, combien de difficultés ultérieures ne laiſſeroit-elle pas appercevoir ?

Le droit de la nation ne pourroit ici s'exercer par repriſe proviſoire de quotité, car le poſſeſſeur des trois quarts ne ſeroit pas un voiſin moins dangereux que le poſſeſſeur de la totalité ; & l'inconvénient du voiſinage ne ſeroit ni effacé ni amoindri par la réduction de la jouiſſance.

Quel parti reſteroit-il donc à prendre par rapport à cette eſpèce d'engagement ? ſeroit-ce d'en retirer indéfiniment l'objet ?

Mais en prenant ce parti, il faudroit rembourſer non-ſeulement le prix de l'engagement mais les améliorations qui ont été nombreuſes en cette partie ; & ſans doute l'on ne voudra pas faire ce rembourſement en inſcriptions ſur le grand-livre ; car la claſſe de détenteurs, la plus favorable peut-être & la moins aiſée, ſe trouveroit traitée beaucoup plus ſévèrement que les autres.

Ce rembourſement ſe fera-t-il en argent ? mais il faudroit que le tréſor public le pût, & il eſt aſſez connu qu'il ne le peut pas.

Environnées de tant de difficultés, vos commiſſions n'ont pas dû perdre de vue que, puiſqu'on ne peut faire ceſſer l'inconvénient du voiſinage, il convient au moins

de ſonger aux intérêts du tréſor public, en rendant communes aux détenteurs de terreins enclavés ou adjacens les diſpoſitions de la loi du 14 ventôſe dernier.

De cette manière le détenteur d'habitations importantes ou de terreins d'une grande étendue, primitivement engagés par les ci-devant rois, ſera ſujet au rachat ou à l'expropriation dans les termes réglés par cette loi, tandis que le petit poſſeſſeur jouira du bénéfice des exceptions qui y ſont portées.

Il y aura ainſi juſtice pour tous, & nous n'aurons pas à ſubir le reproche d'avoir négligé cette reſſource dans un moment où les beſoins de l'état ne permettent d'en ajourner aucune.

Je viens, repréſentans du peuple, de fixer votre attention ſur les maſſes; je n'entreprendrai point de la porter enſuite ſur quelques détails qui ne feroient que la fatiguer ſans aucun fruit, lorſque d'ailleurs ils rentrent preſque tous dans l'ordre établi par la loi du 14 ventôſe dernier.

Voici le projet de réſolution que je ſuis chargé de vous ſoumettre.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il importe de fixer promptement le ſort des détenteurs de bois & terreins à l'égard deſquels il a été réſervé de ſtatuer par l'article XV de la loi du 14 ventoſe dernier, concernant les domaines engagés;

Conſidérant que l'intérêt national commande plus impérieuſement encore de s'occuper ſans retard de tout ce qui peut procurer à la République, ſoit des rentrées

de ſommes pécuniaires, ſoit des jouiſſances de fonds illégalement ſortis de ſes mains,

Déclare qu'il y a urgence.

Et, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les forêts au-deſſus de 150 hectares, provenant d'aliénations ou engagemens révoqués par la loi du 14 ventoſe an 7, ſont définitivement exceptées du rachat par voie de ſoumiſſion, autoriſé par la même loi.

II.

Les détenteurs de forêts de la qualité ci-deſſus exprimée ſeront, dans le délai d'un mois, à dater de la publication de la préſente, tenus de faire à l'adminiſtration centrale du département dans l'arrondiſſement duquel leſdites forêts ſeront ſituées, la déclaration de leur contenance, de leurs confins, & des titres en vertu deſquels ils en jouiſſent.

III.

Immédiatement après cette déclaration, il ſera, à la diligence de la régie des domaines, & par experts nommés conformémen à la loi du 14 ventoſe an 7, procédé à la diviſion des forêts, dont un quart ſera incontinent remis à la nation, & les trois autres quarts reſteront, par forme de nantiſſement, aux poſſeſſeurs actuels juſqu'à la liquidation & au rembourſement de ce qui leur eſt dû à raiſon de l'engagement.

La partie de bois ainſi laiſſée en nantiſſement continuera néanmoins d'être ſoumiſe aux règles générales d'ad-

miniſtration établies pour les autres forêts de la République.

IV.

Le rembourſement énoncé en l'article III ne pourra être fait qu'en numéraire, ſauf les cas exprimés dans les deux articles ſuivans.

V.

A l'égard de ceux qui n'auroient pas fait la déclaration preſcrite par l'art. II, leur dépoſſeſſion totale aura lieu ſans autre délai, ſur la pourſuite de la régie des domaines, ſauf à être enſuite pourvu à leur liquidation & paiement, comme pour les autres créanciers de la République; ſavoir, deux tiers en bons de deux tiers, & l'autre tiers en bons du tiers conſolidé.

VI.

Si, après deux ſommations à eux faites par la régie des domaines, à la diſtance au moins d'un mois de l'une à l'autre, les détenteurs ayant fait la déclaration exprimée dans l'art. II refuſoient de remettre les pièces relatives à leur liquidation, ils ſeront traités comme il eſt dit en l'article précédent.

VII.

Toutes les diſpoſitions de la préſente ſont déclarées communes aux perſonnes qui détiennent des forêts du domaine à titre d'*échanges* non légalement conſommés, ou déclarés révocables par les articles VI & VII de la loi du 14 ventoſe an 7.

VIII.

Néanmoins ſi les objets reçus par la nation en con-

tr'échange existoient encore en nature dans ses mains, ils seront remis de même à l'échangiste ; & la régie du domaine national reprendra dès à-présent la possession des fonds donnés à titre d'échange.

Au cas contraire, l'estimation des objets reçus en contr'échange sera faite par experts nommés en la forme indiquée par la loi du 14 ventose an 7, & la valeur en sera portée dans la liquidation des droits de l'échangiste.

IX.

Dans tous les cas où la régie des domaines exercera des poursuites, elle les fera précéder de la signification des titres relatifs à sa demande.

Si le détenteur les soutient inapplicables ou insuffisans, ou si, de toute autre manière, il s'élève des débats sur la propriété, il y sera prononcé par les tribunaux, après néanmoins qu'on se sera adressé, par voie de mémoires, aux corps administratifs, conformément à la loi du 5 novembre 1790 ; mais, en ce cas, soit le tribunal de première instance, soit celui d'appel, devront, chacun en ce qui les concerne, procéder au jugement sur simples mémoires respectivement remis dans le mois, à dater de l'expiration des délais ordinaires de la citation.

X.

Il n'est rien changé par la présente aux attributions de l'autorité administrative, en ce qui concerne purement & simplement la liquidation.

Il sera procédé à celle des indemnités que les détenteurs pourroient réclamer, à la vue des quittances de finance & autres titres & documens, de la même manière qu'il est observé pour les autres créanciers de la République.

XI.

A l'égard des aliénations ou engagemens, acenſemens ſous-aliénations & ſous-inféodations de terreins enclavés dans les forêts dont il s'agit, ou en étant diſtans de moins de 715 mètres, le ſurſis porté par la dernière partie de l'article XV de la loi du 14 ventôſe an 7, eſt également révoqué, & les autres diſpoſitions de la même loi leur ſont déclarées applicables en tout point.

XII.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.